

Audience publique du mercredi, neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéros du rôle: 35 563, 35 541, 35 542 et 35 859.-Jonctior

Composition:

E n t r e :

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise MANGEOT, juge;
Astrid MAAS, substitut du
Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

I) la dame K.)
sans état, épouse de S.)
(...), demeurant à
demanderesse aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Georges NICKTS de
Luxembourg en date du
22 juillet 1986,
comparant par Maître Louis
SCHILTZ, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) le FONDS.)
ayant son siège à (...), établi et
défendeur aux fins du prêt exploit NICKTS,
comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg;
- 2) la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS,
représentée par le Président de son comité-directeur
actuellement en fonctions, établie et ayant son siège
à Luxembourg, 125, route d'Esch,
défenderesse aux fins du prêt exploit NICKTS,
comparant par Maître Fernand ZURN, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

II)

le FONDS.)
son siège à (...), établi et ayant
demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 29 août 1986,
comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme S.C.A.)
rances, établie et ayant son siège social à (...)
, représentée par son conseil d'administra-
tion actuellement en fonctions,
défenderesse aux fins du prêt exploit KREMMER,
comparant par Maître Jim PENNING, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

III)

le FONDS.) , établi et ayant
son siège à (...)
demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Pierrot FRISCH de Diekirch en date du 3 septembre 1986,
comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

le sieur H.) , fonctionnaire d'Etat, demeurant
à (...)
défendeur aux fins du prédit exploit FRISCH,
comparant par Maître Jim PENNING, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

IV)

le sieur H.) , employé de l'Etat, demeurant
à (...)
demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Marc GRASER de Luxembourg en date des 30 septembre 1986
et ler octobre 1986,
comparant par Maître Jim PENNING, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg,

e t :

- 1) la société suisse d'assurances (SC2.) , représentée
par son mandataire général pour le Luxembourg, Monsieur
G.) , demeurant à (...)
- 2) la dame K.) , sans état, épouse de
S.) , demeurant à (...)
défenderesses aux fins du prédit exploit GRASER,
comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;
- 3) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, section
industrielle, établie et ayant son siège à Luxembourg,
125, route d'Esch,
défenderesse aux fins du prédit exploit GRASER,
défaillante.

LE TRIBUNAL:

Oui les parties K.) et (SC2.) par l'organe
de Maître Louis SCHILTZ, avoué constitué.

Oui la partie FONDS.) par
l'organe de Maître Fernand BENDUHN, avoué constitué.

Oui les parties H.) et SCC 1.) par l'organe de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, assisté de Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jim PENNING, avoué constitué.

Oui la partie CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS par l'organe de Maître Guiguite CLEES, avocat-avoué, en remplacement de Maître Fernand ZURN, avoué constitué.

Par exploit d'huissier du 22 juillet 1986, K.) a donné assignation 1) au FONDS.) , désigné ci-après le FONDS, et 2) à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour faire condamner l'assigné 1) à lui payer la somme de 600.000.- francs plus les positions énumérées pour mémoire en réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite d'un accident de la circulation survenu le 30 décembre 1985, et l'assignée sub 2) s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Par exploits d'huissier des 29 août et 3 septembre 1986 le FONDS.) a donné assignation à la compagnie d'assurances SCC 1.) et à son assuré H.) à comparaître devant ce tribunal pour les voir condamner à intervenir dans le litige se mouvant entre K.) le FONDS.) et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS, pour voir donner acte au FONDS des contestations qu'il entend opposer à K.) , pour se voir déclarer commun le jugement à intervenir dans l'affaire principale et pour s'entendre condamner solidairement sinon in solidum avec H.) à assumer jusqu'à concurrence d'un quart au moins toute condamnation en principal, intérêts et frais pouvant être prononcée à charge du FONDS en faveur de K.) , soit d'emblée, soit à la suite d'une expertise

Par exploits d'huissier des 30 septembre et 1er octobre 1986, H.) a donné assignation 1) à la compagnie d'assurances SCC 2.) , 2) à K.) , et 3) à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, section industrielle, à comparaître devant ce tribunal pour voir condamner la partie défenderesse sub 1) au paiement de la somme de 162.102.- francs avec les intérêts légaux à partir du 30 décembre 1985, jour de l'accident, jusqu'à solde, pour voir l'assignée sub 1) s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance, et pour voir l'assignée sub 3) s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Les différentes demandes sont régulières en la forme. Elles sont connexes comme procédant du même accident, de sorte que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de les joindre pour statuer sur le tout par un même jugement.

Le 30 décembre 1985, sur la route de Mersch à Colmar-Berg, au lieu-dit Weilerbach, un accident de la circulation eut lieu dans les circonstances suivantes:

K.) , au volant de la voiture de marque (...), se dirigeait en direction de Roost et en venant de Mersch sur la chaussée pourvue à cet endroit de deux bandes de circulation en direction de Roost et d'une bande de circulation en sens inverse en direction de Mersch, l'unique bande en direction de Mersch étant pourvue d'une ligne de sécurité. Une colonne de six voitures venait de la direction de Colmar-Berg et se dirigeait en direction de Mersch. A hauteur de l'embranchement de Bissen, H.) avec sa voiture avait pénétré dans la chaussée principale après le passage de la dite colonne et suivait celle-ci, tout en observant par rapport à elle une distance d'environ 80 à 100 mètres, selon ses dires. K.) , qui avait suivi auparavant un véhicule accouplé d'une remorque, décida d'entreprendre dans la montée le dépassement de ce véhicule en utilisant la bande de dépassement réservée aux usagers qui montent vers Roost. Elle vit alors un véhicule en sens inverse également entamer un dépassement et ceci au mépris de l'interdiction de dépasser imposée aux usagers venant de Colmar-Berg et matérialisée sur le sol par une ligne de sécurité.

K.) , afin d'éviter une collision frontale avec le véhicule venant en sens inverse, essaya de réintégrer la bande droite de circulation dans le sens de la localité de Roost. Au cours de cette tentative, son véhicule dérapa, se mit de travers et entra dans la bande gauche de circulation où il fut happé par le véhicule H.) venant en sens inverse, lequel repoussa la voiture K.) dans la bande médiane, tandis que H.) collida contre les glissières de sécurité aménagées au bord de la chaussée.

A la suite de l'accident, K.) fut blessée et la passagère de sa voiture fut tuée.

L'accident du 30 décembre 1985 a fait l'objet du procès-verbal no 252/85 de la brigade de gendarmerie de Mersch et d'un plan stéréophotogrammétrique dressé par la sûreté publique.

Quant à la demande de K.) c/ le FONDS en présence de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers:

K.) a régulièrement dénoncé le sinistre au FONDS dans le délai imparti par la loi.

La responsabilité du conducteur non identifié est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1er et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

La demande est recevable.

Il est établi par les constatations faites par les agents verbalisants que la voiture dont le chauffeur est resté inconnu est intervenue dans la production du dommage subi par K.) . Le FONDS ne conteste d'ailleurs ni l'intervention de la voiture inconnue dans la production

du dommage ni la qualité de gardien dans le chef du chauffeur de cette voiture.

Pour se décharger de la présomption de responsabilité découlant des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil le FONDS invoque à la fois la faute de la victime K.) qui serait de nature à l'exonérer jusqu'à concurrence de la moitié, et la faute du tiers H.) qui exonérerait le FONDS jusqu'à concurrence d'un quart.

Il s'agit dès lors d'analyser en premier lieu sur base du dossier pénal si K.) a commis des fautes ayant contribué à la genèse de l'accident.

Le tribunal arrive à la conclusion que K.) et le conducteur non identifié ont commencé leur manoeuvre de dépassement pratiquement en même temps de sorte qu'ils se trouvaient de façon concomitante et subite dans la même bande de circulation, l'un en face de l'autre. K.) était parfaitement en droit d'effectuer une manoeuvre de dépassement à l'endroit. La vitesse qu'elle avait imprimée à sa voiture n'était pas exagérée. En tentant de se rabattre derrière la voiture qu'elle était en train de dépasser, K.) a eu une réaction normale à la vue du danger qui la menaçait directement. Le fait qu'elle n'ait pas réussi sa manoeuvre et qu'elle ait perdu le contrôle de sa voiture qui a dévié après le passage de la voiture inconnue dans la bande de circulation de gauche où survenait la voiture H.) ne saurait la constituer en faute. On ne peut en effet pas attendre d'un automobiliste, usager d'une bande de circulation protégée par une ligne continue et qui se croit légitimement en sécurité, une promptitude de réflexe telle qu'il puisse résoudre sans mal une situation extrêmement difficile. En l'espèce, l'apparition et la position intempestive de la voiture inconnue sur la voie irrégulièrement ont contraint K.) à tenter la manoeuvre qui apparaissait comme seule possible d'éviter une collision frontale. Si dès lors, comme cela a été le cas de K.), le conducteur ne réussit pas sa manoeuvre, ce manque de réussite ne peut lui être imputée en faute (cf. Van Roye, Code de la circulation, éd. 1956, no 769; Cour, M.P. c/ Peters et Reiter, 24. 2. 1986).

La victime K.) n'a partant pas commis de faute qui déchargerait, fût-ce partiellement, le FONDS de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

En second lieu, le FONDS soutient que le tiers H.) aurait commis des fautes qui engageraient sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un quart.

Il est de jurisprudence que la faute du tiers, pour valoir exonération du gardien de la chose ayant causé le dommage, doit être exclusive et revêtir le caractère de la force majeure. Tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, le FONDS imputant lui-même une partie seulement de la responsabilité au tiers.

Le FONDS ne s'est dès lors pas exonéré de la responsabilité de plein droit découlant de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, de sorte que la demande de K.) est fondée en principe sur la base principale.

Le tribunal ne possède pas d'ores et déjà les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le dommage résultant pour K.) de ses lésions corporelles de sorte qu'il échet de recourir à l'avis d'hommes de l'art.

Il n'y a pas lieu d'allouer à la demanderesse l'indemnité provisionnelle de 100.000.- francs sollicitée, alors qu'elle n'a pas fourni d'éléments justifiant pareille mesure et qu'elle semble d'après les pièces versées en cause avoir bénéficié d'une indemnisation en vertu d'une assurance-accident individuelle.

Le jugement est à déclarer commun à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS qui a fait des prestations statutaires pour un montant de 39.573.- francs à K.) et qui ne peut exercer de recours contre le FONDS d'après les termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1963 portant création d'un Fonds commun de garantie automobile.

Quant à la demande du FONDS c/ H.) et Scl.)

_____ :

L'action dirigée par la FONDS contre H.) et son assureur Scl.) constitue une action en garantie tendant à voir les parties défenderesses tenir le FONDS solidairement sinon in solidum quitte et indemne d'un quart au moins de toute condamnation pouvant être prononcée à sa charge dans l'action introduite par K.) .

Le FONDS n'indique pas la base sur laquelle il agit. Dans ses dernières conclusions, il relève que les parties défenderesses n'auraient même pas formulé d'offre de preuve pour établir leur exonération de la présomption de responsabilité édictée contre elles par l'article 1384 alinéa 1er du code civil. Le tribunal en déduit que le FONDS entend invoquer à l'appui de sa demande, comme la demanderesse K.) a fait dans son action, principalement l'article 1384 alinéa 1er et subsidiairement les articles 1382 et 1383 du code civil.

Une ancienne jurisprudence a déclaré que seule la victime peut se prévaloir de la présomption édictée par l'article 1384 alinéa 1er et que le gardien de la chose n'est pas recevable à invoquer le bénéfice de cet article (cf. Civ. 24. 6. 30 S. 31.1.121 note Esmein; dans le même sens Trib. Luxbg 14. 3. 1959 P. 17.472). Sous l'empire de cette jurisprudence, le gardien condamné était tenu de prouver une faute à charge de l'appelé en garantie.

Cependant, il est admis à l'heure actuelle par la Cour de Cassation française que celui des deux gardiens qui a intégralement désintéressé la victime a par l'effet de la subrogation légale un recours contre l'autre coauteur dans la mesure de la responsabilité de celui-ci

et qu'il peut fonder ce recours sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil, alors qu'il exerce par voie subrogatoire l'action dont la victime disposait elle-même sur base de l'article en question (cf. Mazeaud et Tunc, La responsabilité civile, 6e éd. T II No 1017-2; Civ. 22.10.75 JCP 77 II 18 517 note Chabas et Saluden; G. P. 71.1.192 note Planqueel; Civ. 11.5.77 D. 77 I.R. p.439; dans le même sens une ancienne décision luxembourgeoise: Cour 19.12.33 P. 13.110).

La recevabilité en principe d'une telle action étant admise, il convient d'analyser à quel moment le gardien présumé responsable peut exercer grâce au mécanisme de la subrogation son recours contre l'autre gardien dont la chose a concouru à la production du dommage.

Il ressort de l'analyse des arrêts précités que la Cour de Cassation française exige comme condition de recevabilité du recours entre les différents gardiens que le gardien assigné par la victime ait, à ce titre, désintéressé totalement la victime pour pouvoir disposer de l'action en garantie contre celui que la victime aurait pu assigner également sur le même fondement de l'article 1384 alinéa 1er (Civ. 2.7.69 G.P. 69.2.34 JCP 71.16588; Civ. 13.11.74 D. 75 I.R.35: recevabilité d'un recours dans une espèce où l'intéressé n'avait pas sollicité la condamnation du coauteur, mais s'était borné à demander la reconnaissance de son droit à réclamer, après désintéressement complet de la victime, le remboursement par le coauteur de la moitié de l'indemnité réparatrice).

La jurisprudence accorde donc le recours uniquement au solvens.

En l'espèce, le FONDS demande dès à présent que les parties défenderesses à son action en garantie soient condamnées à le tenir partiellement quitte et indemne des réparations qui lui seraient imposées. Le FONDS n'a cependant pas encore désintéressé la victime K.) et n'est pas subrogé dans ses droits. Dans ces conditions et conformément aux développements qui précèdent, la demande en garantie est à déclarer irrecevable sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

La demande en garantie pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, c'est-à-dire sur les fautes que H.) aurait commises, est recevable.

Elle n'est cependant pas fondée, alors que les éléments objectifs recueillis dans le dossier pénal ne permettent pas de conclure à une faute ou une négligence dans le chef de H.) qui, malgré son freinage, était dans l'impossibilité d'éviter l'obstacle formé dans sa bande de circulation par la voiture de K.) à la dérive.

Quant à la demande de H.) c/ (Soc2.) et K.)
en présence de l'Association d'Assurance contre les
Accidents:

Cette demande, qui est basée principalement sur l'article 1384 alinéa 1er et subsidiairement sur les articles

1382 et 1383 du code civil, est recevable.

Il échet de remarquer que H.) n'a pas requis la condamnation de K.) ni dans l'assignation introductive d'instance ni dans ses conclusions.

Pour se décharger de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, K.) et son assureur invoquent le fait exonératoire d'un tiers, à savoir le fait du chauffeur resté inconnu dont le comportement aurait été insurmontable et inévitable pour K.) .

Il résulte du procès-verbal que l'automobiliste non identifié qui a effectué une manoeuvre de dépassement à une vitesse prohibée malgré la signalisation d'interdiction de dépasser et tout en franchissant la ligne de sécurité, a commis des fautes particulièrement graves qui constituent la cause exclusive de l'accident entre K.) et H.) . Le comportement du chauffeur non identifié était normalement imprévisible et inévitable pour la conductrice K.) qui effectuait de façon régulière un dépassement à un endroit qui se prêtait à pareille manoeuvre.

La compagnie d'assurances (Soc. A.) et K.) se sont dès lors entièrement déchargées de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et la demande de H.) n'est pas fondée sur la base principale.

Elle n'est pas fondée non plus sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil, aucune faute ou négligence dans le chef de K.) n'étant établie.

Il échet de déclarer commun la décision à intervenir à l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, qui a reconnu l'accident de H.) comme accident professionnel et qui n'a pas comparu.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de l'Association d'Assurance contre les Accidents et contradictoirement entre les autres parties, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit les demandes régulières en la forme et les joint;

déclare irrecevable la demande en garantie dirigée par le FONDS contre H.) et (Soc. A.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil;

déclare les autres demandes recevables;

Quant à la demande de K.) c/ le FONDS en présence de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers:

dit la demande fondée en principe;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder

- 1) le docteur Norbert WEYDERT, chirurgien, demeurant à 1130 Luxembourg, 24, rue d'Anvers,
 - 2) Maître Vic. KRECKE, avocat-avoué, demeurant à 1420 Luxembourg, 117, avenue Gaston Diderich,
- avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé le dommage de K.) résultant des lésions corporelles subies à la suite de l'accident du 30 décembre 1985, en tenant compte de l'intervention des organismes de sécurité sociale;

ordonne au FONDS de consigner, au plus tard le 31 mars 1988, la somme de vingt-cinq mille (25.000.-) francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts à un établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile;

charge Monsieur le 1er juge Carlo HEYARD du contrôle de cette mesure d'instruction;

dit que, si les honoraires des experts devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 1er juillet 1988 au plus tard;

Quant à la demande du FONDS c/ H.) et Soc.1)

dit la demande non fondée et en déboute;

Quant à la demande de H.) c/ Soc.2.) et K.) en présence de l'Association d'Assurance contre les Accidents:

dit la demande non fondée et en déboute;

réserve les frais de la demande de K.) dirigée contre le FONDS en présence de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers;

condamne le FONDS aux frais de sa demande dirigée contre H.) et Soc.1.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Jim PENNING, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

condamne H.) aux frais de sa demande dirigée contre
K.) et Soc 2.) en présence de l'Association
d'Assurance contre les Accidents et en ordonne la distrac-
tion au profit de Maître Louis SCHILTZ, avoué concluant
qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

déclare le présent jugement commun à la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie des Ouvriers et à l'Association
d'Assurance contre les Accidents, section industrielle;

fixe l'affaire au rôle général.